

BGer 5P.76/2006 vom 26. September 2006

Bundesgericht, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.76_2006

FR: TF 5P.76/2006 du 26 septembre 2006

IT: TF 5P.76/2006 del 26 settembre 2006

Regeste

art. 9 Cst. (contrat d'assurance) | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292).

E. 1.1

Déposé en temps utile à l'encontre d'une décision finale rendue en dernière instance cantonale, le présent recours est ouvert sous l'angle des art. 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

E. 1.2

L'intimée est valablement représentée en instance fédérale par le membre d'un syndicat interprofessionnel, la restriction posée à l' art. 29 al. 2 OJ n'étant pas applicable au recours de droit public (ATF 105 Ia 67 consid. 1a p. 70; Poudret, COJ I, n. 3.1 ad art. 29).

E. 2

La recourante se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits quant au prétendu comportement adopté par le Dr B. _____ lors de l'examen de l'intimée et à la force probante des rapports médicaux relatifs à l'état de santé de celle-ci.

E. 2.1

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral reconnaît un large pouvoir aux autorités cantonales en matière de constatation des faits et d'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399). Il n'intervient, pour violation de l' art. 9 Cst. , que si le juge cantonal n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans motifs sérieux de tenir compte de preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9); encore faut-il que la décision attaquée en soit viciée, non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 58; 124 IV 86 consid. 2a p. 88). Lorsque la juridiction cantonale se rallie au résultat d'une expertise, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même en l'absence de connaissances ad hoc, qu'il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. L'autorité cantonale n'est point tenue de contrôler à l'aide d'ouvrages spécialisés l'exactitude scientifique des avis de l'expert. Il n'appartient pas non plus au Tribunal fédéral de vérifier

que toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite à examiner si l'autorité cantonale pouvait, sans arbitraire, faire siennes les conclusions de l'expertise. Si l'autorité cantonale est, comme dans le cas particulier, confrontée à plusieurs rapports médicaux et qu'elle adhère aux conclusions de l'un d'eux, elle est tenue de motiver son choix; le Tribunal fédéral n'accueille alors le reproche d'appréciation arbitraire des preuves que si elle a fourni une motivation insoutenable ou s'est fondée sur un rapport qui souffre de l'un des défauts indiqués précédemment (cf. arrêts 5P.421/2001 du 22 janvier 2002, consid. 4a; 5P.187/2001 du 29 octobre 2001, consid. 2a; 5P.457/2000 du 20 avril 2001, consid. 4a).

E. 2.2.1

L'autorité précédente a constaté que l'assurée était opposée à rencontrer le Dr B. _____ "en raison des expériences malheureuses faites avec ce praticien par une de ses connaissances"; elle a donc adopté un comportement de méfiance à son égard et s'en est tenue à un discours immuable afin d'éviter de se livrer, ce que le psychiatre a interprété comme une absence de volonté de collaborer. Or, au début d'un examen psychiatrique, le médecin doit "penser qu'il doit aborder avec l'assuré ses résistances de façon neutre affectivement pour observer le processus de ses difficultés mentales"; les appréhensions peuvent "mobiliser une résistance contre l'examen et, chez d'autres, conduire à une aggravation". En adoptant une attitude de méfiance, la recourante "n'a fait que manifester ses peurs et ses craintes" envers l'examineur, lequel n'a "manifestement pas adopté le comportement adéquat à son égard pour vaincre ses résistances". C'est ainsi à tort que le psychiatre a admis une absence de volonté de collaborer. Hormis une référence toute générale - et peu claire - à une opinion doctrinale, on ignore sur la base de quels éléments dûment établis en procédure (pièces du dossier, rapports médicaux, interrogatoires des parties ou de témoins, etc.) l'autorité cantonale a retenu l'inadéquation de l'attitude du praticien. On cherche en vain dans l'arrêt attaqué la moindre précision au sujet des "expériences malheureuses" faites par des "connaissances" de l'intimée. Le rapport du médecin prénommé y consacre cinq lignes (p. 8), en mentionnant que cette dernière n'a "pas voulu expliquer davantage qui étaient ces personnes et d'où elle tenait ses informations"; comme le relève la recourante, l'intimée a suivi la même attitude de méfiance à l'égard des autres médecins qui avaient mis en doute son état pathologique (Drs C. _____ et A. _____). Dans ces conditions, les magistrats cantonaux ne pouvaient, sans arbitraire, asseoir leur conclusion sur la seule "résistance" de l'intéressée face à l'examineur.

E. 2.2.2

La cour cantonale a considéré en outre que le Dr B. _____ a nié l'existence d'une incapacité de travail en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en matière d'invalidité. Ce faisant, il a procédé à une "appréciation juridique de l'incapacité de travail" et, partant, dépassé le cadre de sa mission, car l'expert doit s'interdire de répondre à toute question juridique; il s'ensuit que "son appréciation de l'incapacité de travail [de l'assurée] n'est pas pertinente". Il est exact que la résolution des questions juridiques incombe au seul juge, et non pas à l'expert (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269 et les citations). Toutefois, sur le vu d'un rapport qui ne compte pas moins de 18 pages, on ne trouve que deux références à la jurisprudence: La première (p. 4) vise les exigences touchant à la "qualité" d'une expertise judiciaire (ATF 122 V 157 consid. 1c p. 160); la seconde (p. 11 in fine) rappelle que "les syndromes somatoformes ne sont pas de facto reconnus [par le TFA] pour être en eux-mêmes compatibles avec une incapacité de travail",

proposition qui apparaît tout à fait secondaire en regard de l'ensemble du rapport et ne saurait, à elle seule, déprécier celui-ci au point de le rendre inutilisable. Le grief d'arbitraire apparaît ainsi justifié.

E. 2.2.3

Les incidences de la fibromyalgie et des troubles somatoformes douloureux sur la capacité de travail ont été longuement traitées par le Tribunal fédéral des assurances dans un arrêt récent, auquel il y a lieu de se référer (ATF 132 V 65 ss). La fibromyalgie représente une affection rhumatismale (ATF 132 V 65 consid. 3.2 p. 68); toutefois, alors même qu'un tel diagnostic est tout d'abord posé par un médecin rhumatologue, il faut également exiger le concours d'un médecin psychiatre (ATF 132 V 65 consid. 4.3 p. 72 et la jurisprudence citée). Or, le Dr J._____ n'est ni l'un ni l'autre, mais un médecin généraliste; de plus, il est le médecin traitant de l'intimée, ce qui justifie d'évaluer son avis avec circonspection (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc p. 353; 124 I 170 consid. 4 p. 175 et les références). Le Dr V._____, psychiatre-psychothérapeute, ne se prononce pas, quant à lui, sur la capacité de travail de l'assurée (ATF 132 V 65 consid. 4.3 p. 72 et consid. 5.2 p.73). Enfin, il ne suffit pas de réfuter - à la suite du Dr V._____ - une "exagération symptomatique pour des motifs non médicaux" en déclarant que le "trouble somatoforme implique régulièrement une manifestation exagérée des plaintes causée justement par cette maladie"; encore faut-il démontrer que, en l'espèce, ce trouble a effectivement entraîné des répercussions sur la capacité de travail de l'intimée (cf. sur ce point: ATF 132 V 65 consid. 4.2.2 p. 71/72). Or, le rapport du prénommé est lacunaire à ce sujet, reproche que les juges cantonaux n'ont pas manqué d'adresser à celui du Dr C._____.

E. 2.2.4

Il résulte de ce qui précède que les (deux) motifs que l'autorité cantonale a avancés pour dénier force probante au rapport produit par la recourante ne résistent pas à l'examen; quant aux rapports produits par l'intimée, ils sont entachés de sérieux défauts. En considérant, ce nonobstant, que la recourante n'avait pas été "en mesure d'établir que la demanderesse ne présente plus d'incapacité de travail", les juges cantonaux ont commis arbitraire; il leur appartiendra, dès lors, de procéder à une nouvelle appréciation des preuves, en tenant compte des réserves de l'arrêt de renvoi (art. 66 OJ , par analogie; ATF 112 Ia 353 consid. 3c/bb p. 354). A toutes fins utiles, il convient d'observer que le motif pour lequel l'autorité cantonale a refusé d'ordonner une expertise judiciaire (i.e. l'ancienneté des faits) apparaît peu convaincante. Cela étant, il devient superflu de connaître des autres critiques de la recourante.

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé. Les frais et dépens incombent à l'intimée (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.